

No. 11793

---

**DENMARK, FINLAND,  
NORWAY and SWEDEN**

**Agreement concerning co-operation in measures to deal with  
pollution of the sea by oil. Signed at Copenhagen on  
16 September 1971**

*Authentic texts: Danish, Finnish, Norwegian and Swedish.*

*Registered by Denmark on 25 April 1972.*

---

**DANEMARK, FINLANDE,  
NORVÈGE et SUÈDE**

**Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la  
pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Signé  
à Copenhague le 16 septembre 1971**

*Textes authentiques: danois, finnois, norvégien et suédois.*

*Enregistré par le Danemark le 25 avril 1972.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE DANEMARK, LA FINLANDE, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

---

Les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède,

Désireux de coopérer pour lutter contre toute pollution importante des eaux de la mer par les hydrocarbures qui constitue une menace pour les côtes ou les intérêts connexes d'un Etat contractant et de coopérer en vue d'assurer l'application des dispositions de la Convention pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures<sup>2</sup> et des règlements nationaux adoptés dans le cadre de ladite Convention,

Et eu égard à l'Accord du 9 juin 1969<sup>3</sup> concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Si un Etat contractant vient à apprendre qu'une forte concentration d'hydrocarbures susceptibles de dériver vers le territoire d'un autre Etat contractant a été aperçue sur la mer, il en informera immédiatement cet autre Etat contractant par l'entremise des autorités compétentes.

*Article 2*

Si un Etat contractant est menacé par la présence d'eaux marines fortement polluées des hydrocarbures susceptibles de causer également des dommages à un autre Etat contractant, il procédera à un examen de la situation, afin de déterminer le type d'hydrocarbures, la quantité approximative d'hydrocarbures ou l'étendue de la pollution, ainsi que la localisation, la direction et la vitesse de déplacement des hydrocarbures. Les résultats de l'examen seront communiqués immédiatement à l'autre Etat contractant, lequel sera également informé de toutes mesures déjà prises ou sur le point de l'être.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 16 octobre 1971, soit un mois après sa signature par les quatre Gouvernements, conformément à l'article 12.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 620, p. 225.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Vol. 704, p. 3.

### Article 3

Si un Etat contractant a besoin d'assistance pour lutter contre des hydrocarbures qui constituent une menace pour ses côtes ou ses intérêts connexes, il peut demander le concours d'un autre Etat contractant. Toute demande de cette nature devra être adressée en premier lieu à l'Etat qui est susceptible d'être également affecté par les hydrocarbures en question. L'Etat contractant dont le concours est demandé en vertu du présent article devra faire tous les efforts possibles pour apporter ce concours.

### Article 4

a) Chaque Etat contractant s'engage à créer un service d'urgence chargé de lutter contre les fortes concentrations d'hydrocarbures sur les eaux de la mer.

b) En vue d'assurer un maximum d'efficacité aux opérations du service d'urgence, la constitution et l'emplacement des stocks de produits nécessaires à la lutte contre les hydrocarbures feront l'objet de consultations avec les autres Etats contractants, dans la mesure qui sera jugée nécessaire.

c) Chaque Etat contractant fournira aux autres Etats contractants des renseignements sur son service national d'urgence.

d) Chaque Etat contractant fournira aux autres Etats contractants des renseignements sur l'expérience en matière de produits et de méthodes de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

### Article 5

Chaque Etat contractant informera les autres Etats contractants de toute forte concentration d'hydrocarbures sur les eaux de la mer susceptible de l'obliger à prendre des mesures de lutte contre la pollution, ainsi que des mesures prises et des résultats atteints.

### Article 6

Si un Etat contractant constate une infraction au règlement relatif à la pollution par les hydrocarbures commise dans les eaux territoriales des Etats contractants ou dans les eaux adjacentes par un navire immatriculé dans un autre Etat contractant, il portera cette infraction à la connaissance de ce dernier par l'entremise des autorités compétentes.

### Article 7

Les Etats contractants se prêteront mutuellement assistance pour effectuer des enquêtes sur des infractions au règlement relatif à la pollution par les hydrocarbures qui sont présumées avoir été commises dans les eaux territoriales des Etats contractants ou dans les eaux adjacentes.

Au titre de cette assistance, des facilités pourront être accordées pour inspecter, sur les navires, le registre de consommation des combustibles, le journal de bord officiel et le journal des machines, pour faire des prélèvements d'hydrocarbures, etc.

#### *Article 8*

Les Etats contractants échangeront des renseignements sur :

- a) L'existence et la construction d'installations destinées à recevoir les résidus d'hydrocarbures provenant des navires ;
- b) Les règlements nationaux et autres facteurs ayant un rapport avec la prévention de la pollution par les hydrocarbures ;
- c) Les autorités des Etats contractants auxquelles les renseignements doivent être transmis conformément au présent Accord.

#### *Article 9*

Les autorités compétentes coopéreront directement à la planification et aux autres mesures requises aux fins du présent Accord.

#### *Article 10*

Si l'un des Etats contractants désire dénoncer le présent Accord, il adressera à cet effet une notification au Gouvernement danois, lequel informera immédiatement les autres Etats contractants de la dénonciation et de la date de réception de la notification.

La dénonciation prendra effet 12 mois après la réception de la notification par le Gouvernement danois ou à une date ultérieure indiquée dans ladite notification de dénonciation.

#### *Article 11*

L'Accord sera déposé auprès du Ministère des affaires étrangères du Danemark, qui en communiquera des copies certifiées conformes au Gouvernement de chacun des Etats contractants.

#### *Article 12*

Le présent Accord est ouvert à la signature à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1971 et entrera en vigueur un mois après la date à laquelle il aura été signé par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Au même moment,

l'Accord de coopération du 8 décembre 1967 entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède cessera, en ce qui concerne les dispositions prises pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de produire effet<sup>1</sup>.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Etats respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Copenhague le 16 septembre 1971 en un exemplaire en langues danoise, finnoise, norvégienne et suédoise, tous les textes faisant également foi.

POUL HARTLING  
JAAKKO HALLAMA  
ARNE SKAUG  
HERMAN KLING

---

<sup>1</sup> Voir p. 401 du présent volume.